



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf  
Séance du lundi 24 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

**Étaient présents :** BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAMBOROT Cécile, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire, RENAUX Cécile

**Étaient absents excusés :** BASSEUIL Roland, ayant donné pouvoir à Jean-Luc CHANUT

**Secrétaire de séance :** LAMBOROT Cécile

**Secrétaire Générale de Mairie :** BONNETAIN Ingrid

Nombre de membres en  
exercice : 12

Nombre de membres  
présents : 11

Date de convocation :  
18/03/2025

### **OBJET : Délibération relative à la création d'un poste en contrat à durée déterminée à 24 heures hebdomadaires du 31 mars au 18 avril 2025.**

Le Maire indique au conseil municipal que l'agent technique à temps complet affecté à la garderie, cantine, conduite du bus et travaux divers va être en congé maladie à compter du mardi 2 avril et qu'il convient de la remplacer sur une partie du poste seulement.

Il convient de la remplacer de 7h30 à 8h00 à la garderie du matin, puis de 8h00 à 8h45 et enfin de 10h15 à 13h30. Mais pour éviter des allers/retours à la personne recrutée, il est proposé de lui affecter quelques heures au secrétariat de mairie (de 8h45 à 10h15).

Le Maire propose donc au conseil municipal de créer un poste en contrat à durée déterminée de 24 heures hebdomadaires du lundi 31 mars au vendredi 18 avril dans un premier temps, et du lundi 05 mai au vendredi 13 juin par la suite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- créer un poste en contrat à durée déterminée de 24 heures hebdomadaires du lundi 31 mars au vendredi 18 avril 2025

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 24/03/2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.



Le Maire,  
Jean-Luc CHANUT.



SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025

ID : 071-217104637-20250324-2025016-DE

Berger  
Levrault

## CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

En application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et en particulier de ses articles 3 et 136 et du décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié,

**CONSIDERANT QU'il convient pour les besoins du service de pourvoir au remplacement d'un agent titulaire indisponible sur une partie de son poste uniquement, notamment sur les services périscolaires.**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

❖ Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf est autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2024.

*d'une part,*

**ET**

❖ Madame Lucie AUGUSTO, née le 05 décembre 2002 à Roanne (Loire), domiciliée à Saint-Edmond, 357 Chemin du Foy Rolland numéro de sécurité sociale : 2 02 12 42 187 119 / 18, ci-après appelée l'agent,

*d'autre part,*

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **1) Engagement :**

Monsieur le Maire engage Madame Lucie AUGUSTO en qualité d'agent non titulaire à **temps non complet à raison de 24h hebdomadaires** pour exercer les fonctions d'Adjoint Technique Territorial polyvalent du **lundi 31 mars au vendredi 18 avril 2025.**

#### **Horaires de travail comme suit :**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

7h30-8h00 : surveillance à la garderie périscolaire (0.5h)

8h00-8h45 : conduite du bus scolaire (0.75h)

8h45 à 10h15 : aide au secrétariat de mairie (1h30)

10h15 à 11h45 : préparation de la cantine scolaire (1h30)

11h45 à 13h30 : service du repas à la cantine scolaire (1.75h)

#### **2) Date d'effet et durée :**

**Le présent contrat prendra effet le lundi 31 mars et ce jusqu'au vendredi 18 avril 2025.**

Dans l'éventualité où l'agent ne donnerait pas satisfaction dans son travail pendant cette période, le contrat serait rompu sans indemnité de licenciement.

#### **3) Rémunération :**

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du grade d'Adjoint Technique, Echelle C1, 1<sup>er</sup> échelon IB : 367 - IM : 366, à raison de 24 heures hebdomadaires. L'agent contractuel ne perçoit pas les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. Celui-ci percevra la prime de précarité en fin de contrat.

#### 4) Attributions :

L'agent exécutera les travaux qui lui seront indiqués par Monsieur le Maire, ses adjoints et la secrétaire générale de Mairie.

Toute modification de l'emploi du temps lui sera notifiée par Monsieur le Maire, ses adjoints et la secrétaire générale de Mairie.

#### 5) Sécurité Social - Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'agent est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

L'agent est affilié à l'IRCANTEC.

#### 6) Congés :

L'agent a droit à congé égal à un dixième de ses obligations hebdomadaires de travail par mois de service fait, à prendre avant le terme du présent contrat. L'agent bénéficie des droits à congés fixés par les titres II, III et VII du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui a été porté à sa connaissance avant la signature du présent contrat.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas le licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droits à une indemnité compensatrice :

- Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours ;
- Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

#### 7) Renouvellement du contrat :

Le présent contrat pourra éventuellement être renouvelé dans les mêmes conditions.

La décision de renouvellement ou de non renouvellement sera notifiée à l'agent dans les délais suivants :

Le 8ème jour précédant le terme de l'engagement si le contrat est conclu pour une durée inférieure à 6 mois.

OU - Au début du mois précédant le terme de l'engagement si le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

OU - Au début du 2ème mois précédant le terme de l'engagement si le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à 2 ans.

A compter de la réception de décision de renouvellement, l'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation.

En cas de non reprise dans ce délai, l'agent est présumé renoncer à son emploi.

## 8) Démission :

La décision de démission de l'agent doit être notifiée à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception dans des délais de préavis identiques aux délais fixés au paragraphe 7.

## 9) Licenciement :

Le licenciement avant le terme du présent contrat sera notifié à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs de licenciement et la date à laquelle celui-ci prend effet compte tenu de la période de préavis et des droits au congé restant à courir.

La période de préavis est identique à celle fixée au paragraphe 7.

En cas de licenciement prononcé, au cours ou à l'expiration de la période d'essai, ou pour une cause disciplinaire, d'inaptitude physique ou d'un congé sans traitement d'un mois ou plus, la rupture du présent contrat est effective dès sa notification à l'agent.

### *Contrat d'embauche de personnel féminin :*

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse, congé de maternité ou d'adoption ou pendant une période de 4 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption (art.41 Décret n° 88-145 du 15/02/88)

## 10) Indemnité de licenciement :

### **a) une indemnité de licenciement est due à l'agent :**

- ❖ qui est licencié avant le terme du contrat ;
- ❖ qui, physiquement apte et remplissant les conditions requises pour être employé, n'est pas réaffecté dans son emploi ou dans un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente à l'issue :
  - ✓ d'un congé pour raison de santé,
  - ✓ de maternité,
  - ✓ d'adoption,
  - ✓ d'accident du travail,
  - ✓ de maladie professionnelle
  - ✓ d'un congé parental,
  - ✓ d'un congé pour formation professionnelle,
  - ✓ d'un congé non rémunéré à l'occasion de certains événements familiaux,
  - ✓ d'un congé non rémunéré pour élever un enfant lorsque la durée de ce dernier n'excède pas un mois.
  - ✓ d'un congé sans traitement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou pour remplir un mandat de membre de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ou de l'Assemblée des communautés européennes,
- ❖ qui est licencié pour inaptitude physique résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu ou contractée au service de la collectivité.

### **b) l'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent licencié dans les cas suivants :**

- ❖ Licenciement pour des motifs disciplinaires,
- ❖ Licenciement au cours ou à l'expiration de la période d'essai,
- ❖ S'il est fonctionnaire détaché, en disponibilité ou hors cadre,
- ❖ S'il retrouve immédiatement un emploi équivalent dans les services de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'une société d'économie mixte à capital public majoritaire,

- ❖ S'il a atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime de la Sécurité Sociale,
- ❖ Démissionnaire de ses fonctions,
- ❖ Recruté en qualité de collaborateur de cabinet.

### 11) **Aptitude physique :**

L'agent doit produire avant la date d'effet du présent contrat (ou avant l'expiration de la période d'essai), sous peine de nullité, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être énumérées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Au cas où le praticien de médecine générale conclut à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'agent sera soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Dans tous les cas Monsieur le Maire peut faire procéder à une contre visite par un médecin spécialiste agréé choisi par la commune en vue d'établir si l'état de santé de l'agent est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule.

**Fait à Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, le 25/03/2025.**

**Le Maire,  
Jean-Luc CHANUT**



Notifié le **27/03/2025**  
(Signature de l'agent)  
Mention manuscrite  
"Lu et approuvé"

*Lu et approuvé*